



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE MILLONFOSSE

Décision de non opposition à une Déclaration préalable Constructions et travaux non soumis à permis de construire

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 24/03/2025 Dossier affiché le Par Monsieur JEAN-MARIE DESIERE Demeurant 38 RUE HENRI BARBUSSE 59178 MILLONFOSSE Pour - Remplacement d'un vieux grillage et d'une haie en thuya par un autre grillage noir couvert de bande de bruyère avec soubassement béton de 25cm. Grillage rigide de 1.73/2.50 coloris noir fixer sur piquet renforcé de 2m50. - Remplacement du portail (grille) par un portail coulissant, Hauteur Hors Sol : 2m00 entre pilastres de 3m75. Sur un terrain sis 38 RUE HENRI BARBUSSE, 59178 MILLONFOSSE	N° DP 059403 25 C0004 Référence cadastrale : A209

Le maire de **MILLONFOSSE**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 instaurant un contrôle des clôtures sous forme de déclaration préalable,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une clôture située en zone UA au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que selon l'article UA-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : « *En front à rue, les clôtures doivent être constituées :*

- *Soit par des haies composées d'essences locales choisies de préférence parmi celles préconisées en annexe du règlement ;*
- *Soit par des dispositifs à claire-voie doublés ou non d'une haie composée d'essences locales choisies de préférence par celles préconisées en annexe du règlement ;*
- *Soit d'un muret ne dépassant pas 0,80 m surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie. Le muret sera traité en harmonie avec la construction principale.*

En limites séparatives,

Les clôtures peuvent être constituées :

- *Soit par des haies composées d'essences locales choisies de préférence par celles préconisées en annexe du règlement ;*
- *Soit par des dispositifs à claire-voie doublés ou non d'une haie composée d'essences locales choisies de préférence par celles préconisées en annexe du règlement. Par souci de transparence écologique et hydraulique, il est préférable d'éviter l'installation de soubassements. Dans le cas contraire, ceux-ci auront une hauteur maximale de 0,25m ;*
- *Soit par un autre dispositif qui ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ni à la libre-circulation de la microfaune. »*

Considérant que selon la pièce graphique jointe au dossier le dispositif de clôture envisagée est prévu en front à rue et en limites séparatives,

Considérant que selon le descriptif repris au cadre 4.1 du formulaire CERFA joint à l'appui de la demande, le projet consiste à édifier « une clôture en grillage rigide recouvert de bruyère »,

Considérant que selon le plan de clôture joint au dossier il est prévu la pose d'un soubassement béton d'une hauteur de 0,25 m en front à rue,

Considérant par conséquent que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires reprises à l'article UA-9 susmentionné,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Cependant il est demandé au pétitionnaire de respecter les prescriptions suivantes :

La clôture en grillage rigide ne devra pas être recouverte de bruyère

Article 2

Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à MILLONFOSSE
Le 14/04/2025

Le Maire,

Gérald THURU

